

Sur la proposition du Secrétaire général ;

En vertu du décret du 14 janvier 1860,

ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Les franchises et garanties suivantes sont concédées à l'établissement agricole de MM. Soarès et C^{ie} :

§ 1^{er}. Pendant vingt ans, à partir du 1^{er} janvier 1864, l'établissement agricole de MM. Soarès et C^{ie}, dans les territoires des districts de Mataiea et Atimaouo-Papara, sera exempt de tout droit à l'entrée sur les machines et ustensiles employés à l'agriculture et sur les vivres de première nécessité destinés aux travailleurs, les liquides exceptés.

§ 2. Aucune taxe personnelle ne sera, pendant la période susdite, établie sur les travailleurs, qu'ils soient recrutés par des entreprises d'immigration, ou pris dans le pays lui-même ; pourvu que ces travailleurs soient liés par un contrat d'engagement d'une année. Toutefois, ce paragraphe ne s'applique pas aux Taïtiens.

§ 3. Il est bien entendu aussi qu'aucune taxe foncière ne sera établie sur les terrains de la Compagnie situés dans les trois districts susmentionnés.

§ 4. L'arrêté du 30 mars, qui porte concession pour introduire mille coolies chinois, est le seul acte réglant les conditions relatives à cette immigration et ne peut occasionner d'autres frais à la Compagnie que les dépenses directes de l'opération elle-même.

§ 5. Pendant la même période de vingt années, aucune taxe ne pourra être établie, à la sortie, sur les produits des terrains appartenant à la Compagnie dans les trois districts sus-désignés (Mataiea, Atimaouo-Papara).

§ 6. Pendant dix ans, à partir du 1^{er} avril 1864, le Commissaire Impérial exercera le droit qui lui est dévolu par les lois XII et XIII du Code taïtien de 1848, et s'opposera ou même se substituera à des ventes de terrains comprenant des parcelles enclavées dans le plan joint à la lettre, du 20 novembre 1862, du Commissaire Impérial, adressée à M. W. Stewart, représentant à Taïti de MM. Soarès et C^{ie}.

§ 7. Afin de garantir la police du travail pendant la période des vingt années sus-définies, il ne sera concédé aucune patente commerciale pour vendre des marchandises sèches ou des liquides sur le terrain compris au même plan.

ART. 2. Le plan joint à la lettre du Commandant Commissaire Impérial du 20 novembre 1862 restera annexé au présent arrêté pour être conservé aux archives de la colonie.